

BGer 7B 786/2024 vom 26. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_786_2024

FR: TF 7B 786/2024 du 26 juillet 2024

IT: TF 7B 786/2024 del 26 luglio 2024

Regeste

Sanctions disciplinaires (recours manifestement irrecevable) | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, pour seule motivation, le recourant fait grief au juge précédent d'avoir confirmé les sanctions disciplinaires qui lui avaient été infligées et d'avoir ainsi cautionné le "travail forcé de l'EPCL", au mépris total de la maladie psychique (schizophrénie) dont il est atteint et en raison de laquelle il a été mis au bénéfice de l'assurance-invalidité. Ce faisant, le recourant s'abstient de tout développement propre à démontrer que le travail auquel il est astreint en détention serait pour autant incompatible avec son état de santé (cf. art. 80 al. 1 let. a et 81 al. 1 CP) ou que les sanctions prononcées seraient d'une autre manière au droit. Il ne saurait en particulier se satisfaire d'évoquer, sans autre développement, l' art. 4 CEDH , une telle motivation étant manifestement insuffisante sous l'angle de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 2

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_591/2024 du 10 juillet 2024 consid. 3). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.